

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 novembre 2022 à la Mairie de Chenôve, établie par Maître Stéphanie CHAPUIS, notaire à Dijon, concernant la vente de la maison d'une surface habitable de 116 m² constituant le lot 4 de la copropriété située 44 rue Aristide Briand à Chenôve et cadastrée section AN n°111 de 1 283 m², appartenant à M. et Mme Thomas ODURO, moyennant le prix de cinq cent mille euros (500 000 €), (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et aux propriétaires, reçue par ces trois destinataires le 12 décembre 2022 et la visite intervenue le 19 décembre 2022 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Stéphanie CHAPUIS et reçue le 10 novembre 2022 en Mairie de Chenôve, à savoir la vente de la maison d'une surface habitable de 116 m² constituant le lot

4 de la copropriété située 44 rue Aristide Briand à Chenôve, cadastrée section AN n°111 de 1 283 m², appartenant à M. et Mme Thomas ODURO, moyennant le prix de cinq cent mille euros (500 000 €),

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Stéphanie CHAPUIS, notaire, 2 rue de Bossack – BP 45232 – 21052 Dijon Cédex, aux vendeurs, M. et Mme Thomas ODURO demeurant 44 rue Aristide Briand - 21300 Chenôve, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, la société « Les Dunes de Flandres » 2 rue Leday - Résidence « Le Nouvel Hermitage » – 80100 Abbeville.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.

Fait à Dijon, le **13 janvier 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre